



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 200/2024

OBJET : Déménagement - autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 16 juillet 2024 - 81 avenue de l'Armée Leclerc.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 28 juin 2024 par laquelle la société Jumel Déménagement sise 31 avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly-Mazarin, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement de deux camions,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser quatre places de stationnement, au droit du 81 avenue de l'Armée Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Jumel Déménagement est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement de deux camions, à hauteur 81 avenue de l'Armée Leclerc.

Article 2 : A hauteur du 81 avenue de l'Armée Leclerc, quatre places de stationnement seront neutralisées, soit deux places par camions, le 16 juillet 2024.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de quatre places de stationnement s'élève à 17€ par jour. Soit un montant total de 34€ pour les deux camions.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 1^{er} juillet 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.